

N ^{os} DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	Centimes additionnels		TOTAL
				Budget Local	Commune Mixte	
		report	105.886.55	18.305.86.	3.735 75	127.928.16
287	Lomé (C. M.)	Véhicules R. S.	2.215.00	664,50	221,50	3.101.00
288	Lomé (Subdiv.)	—	2.100.60	630.00	—	2.730.00
289	Lomé (C. M.)	—	3.520.00	1.056,00	352,00	4.928,00
290	Lomé (Sub. Tsévié)	—	1 860.00	558,00	—	2 418,00
291	Atakpamé	—	800.00	240,00	—	1.040,00
292	Sokodé (Sub. Bas.)	—	140.00	42,00	—	182,00
293	Lomé (C. M.)	Taxe d'hygiène R. S.	1.190.00	—	—	1.190,00
294	Lomé (Subdiv.)	—	210.00	—	—	210,00
295	Klouto	Taxe d'hygiène R. P.	70.00	—	—	70,00
296	Atakpamé	Taxe d'hygiène R. S.	70.00	—	—	70,00
297	Lomé (Sub. Tsévié)	Assistance médic. ind. R. S.	35.00	—	—	35,00
298	—	—	924.00	—	—	924,00
299	Sokodé (Sub. Pas.)	—	1.145.00	—	—	1.145,00
		TOTAUX	120.165.55	21.496,36	4.309,25	145.971,16

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} septembre 1935.

Organisation d'une pharmacie d'approvisionnement

ARRETE N^o 384 modifiant l'arrêté n^o 212 du 12 avril 1927, portant organisation d'une pharmacie d'approvisionnement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté n^o 212 du 12 avril 1927 portant organisation d'une pharmacie d'approvisionnement;

Vu le décret du 6 septembre 1933 portant suppression du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 12 avril 1927 susvisé est modifié comme suit :

Art. 2. — « La gestion de la pharmacie d'approvisionnement est assurée par le pharmacien de l'hôpital de Lomé sous le contrôle du médecin chef de l'hôpital de Lomé agissant en qualité de délégué du médecin chef de service, ordonnateur en matières ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Les articles 15, 16, 17 de l'arrêté du 12 avril 1927, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 15. — Aux entrées correspondent les mandats qui sont tous effectués au chapitre XIII, article 15, paragraphe 1, du budget local « magasin d'approvisionnement du service de santé ».

Art. 16. — Les sorties effectuées au profit de la pharmacie de détail, des dispensaires ou de tout autre service donnent lieu à l'émission d'un ordre de recette au chapitre IV, article 7, paragraphe 2, « recettes de la pharmacie d'approvisionnement ».

La contre-valeur de cet ordre de recette, en ce qui concerne les médicaments, pansements et matériel technique destinés au service de santé, est imputée au

chapitre XIII, article 1, paragraphe 2, « achat de médicaments, pansements etc. . . . ».

Pour les autres services elle est imputée aux rubriques appropriées.

Art. 17. — La reprise de la valeur du solde en magasin est faite après inventaire dressé le 31 décembre de chaque année, cette reprise donne lieu à l'établissement d'un mandat au titre du nouvel exercice au chapitre XIII, article 15, paragraphe 1, et d'un ordre de recette en atténuation au chapitre IV, article 7, paragraphe 2, au profit du budget de l'année expirée.

ART. 3. — L'ordonnateur en matières, adressera au bureau des finances deux copies des ordres d'entrée et trois copies des ordres de sortie.

ART. 4. — Les opérations de l'exercice en cours continueront à être comptabilisées suivant la procédure prévue au budget de l'exercice 1935. Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 22 août 1935.
BOURGINE.

Réorganisation des circonscriptions administratives

ARRETE N^o 395 portant réorganisation des circonscriptions administratives du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du territoire du Togo;
Vu la dépêche ministérielle n^o 23 du 29 juin 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est réorganisé en trois

circonscriptions administratives dénommées et composées ainsi qu'il suit :

1^o — *Cercle du sud*. — Chef-lieu : Lomé constitué par :

- a) L'actuel cercle de Lomé;
- b) L'actuel cercle d'Anécho;
- c) Le canton de l'Agotimé actuellement compris dans le cercle de Klouto.

2^o — *Cercle du centre*. — Chef-lieu : Atakpamé constitué par :

- a) L'actuel cercle d'Atakpamé;
- b) L'actuel cercle de Klouto diminué du canton de l'Agotimé.

3^o — *Cercle du nord*. — Chef-lieu : Sokodé constitué par :

- a) L'actuel cercle de Sokodé;
- b) L'actuel cercle de Sansanné-Mango.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 septembre 1935.

BOURGINE.

Constitution du cercle du sud

ARRETE N^o 396 portant constitution du cercle du sud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n^o 395 du 4 septembre 1935 réorganisant les circonscriptions administratives du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du sud, tel qu'il est défini par l'arrêté n^o 395 du 4 septembre 1935 comprend :

- 1^o — La subdivision de Lomé;
- 2^o — La subdivision de Tsévié;
- 3^o — La subdivision d'Anécho.

ART. 2. — La subdivision de Lomé est composée :
a) Du territoire de la commune mixte de Lomé;
b) Des cantons de Baguida, Bè, Agouévè, Aflao, Aképé, Noépé, dans leurs limites actuelles.

ART. 3. — La subdivision de Tsévié est composée du territoire de l'ancien cercle de Lomé, diminué des cantons et territoire de la subdivision de Lomé, tels qu'ils sont énumérés à l'article 2 et augmenté du canton de l'Agotimé détaché de l'ancien cercle de Klouto.

ART. 4. — La subdivision d'Anécho est composée des cantons et villages de l'ancienne circonscription du même nom.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1935 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 septembre 1935.

BOURGINE.

Constitution du cercle du centre

ARRETE N^o 397 portant constitution du cercle du centre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n^o 395 du 4 septembre 1935, réorganisant les circonscriptions administratives du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du centre, tel qu'il est défini par l'arrêté n^o 395 du 4 septembre 1935 comprend :

- 1^o — La subdivision d'Atakpamé;
- 2^o — La subdivision de Palimé.

ART. 2. — La subdivision d'Atakpamé est composée du territoire de l'ancien cercle d'Atakpamé, diminué du canton de l'Akposso-Ouest.

ART. 3. — La subdivision de Palimé est composée du territoire de l'ancien cercle de Klouto diminué du canton de l'Agotimé et augmenté du canton de l'Akposso-Ouest.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1935 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 septembre 1935.

BOURGINE.

Constitution du cercle du nord

ARRETE N^o 398 portant constitution du cercle du nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n^o 395 du 4 septembre 1935, réorganisant les circonscriptions administratives du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du nord, tel qu'il est défini par l'arrêté n^o 395 du 4 septembre 1935 comprend :

- 1^o — La subdivision de Sokodé;
- 2^o — La subdivision de Bassari;
- 3^o — La subdivision de Lama-Kara;
- 4^o — La subdivision de Mango.

ART. 2. — La subdivision de Sokodé est composée des cantons et villages de l'ancienne subdivision du même nom.

ART. 3. — La subdivision de Bassari est composée des cantons et villages de l'ancienne subdivision du même nom.

ART. 4. — La subdivision de Lama-Kara est composée des cantons et villages de l'ancienne subdivision du même nom.